Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 35 (1988)
Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

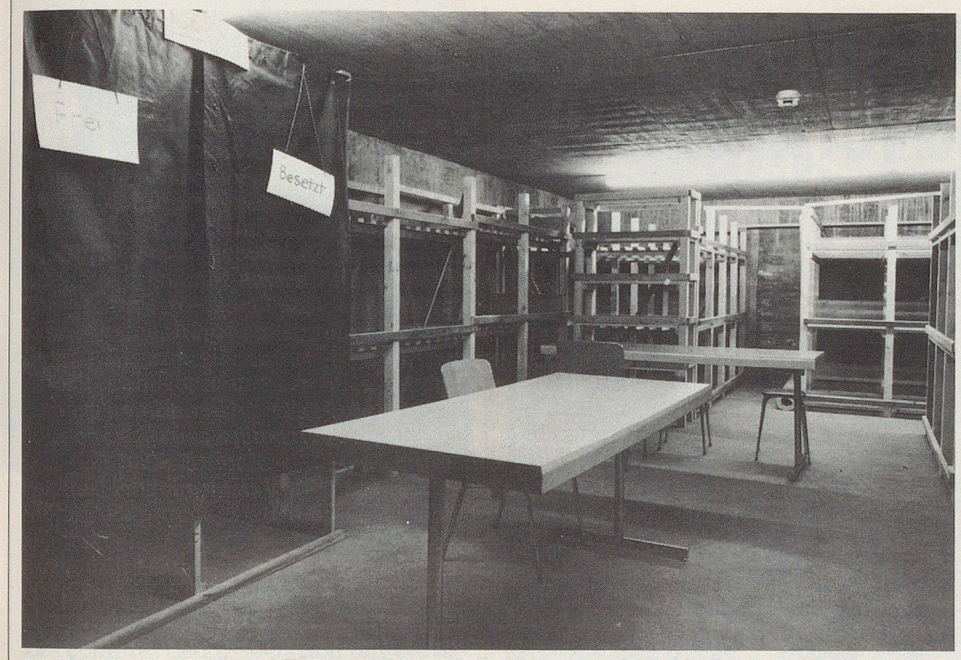

Depuis le 1er janvier 1986, tous les abris doivent être équipés de lits et toilettes de secours. Les lits qu'on trouve dans le commerce sont en bois ou en métal.

bitants de ces immeubles devront se rendre dans l'immeuble x situé dans la rue y. L'aide-mémoire de la protection civile qui figure dans les dernières pages des annuaires téléphoniques vous fournit de plus amples informations. Voilà un des systèmes envisageables pour faire connaître l'attribution des places protégées.

Obligations du propriétaire d'immeuble

La loi sur les constructions de protection civile exige la réalisation d'un certain nombre de places protégées lors de chaque construction nouvelle ou transformation importante de bâtiment. Lorsqu'un immeuble comprend un abri, celui-ci présente l'infrastructure suivante; entrée avec porte blindée, sortie de secours avec volet blindé, appareil de ventilation avec filtre à gaz, ouverture(s) pour l'évacuation de l'air vicié avec soupape(s) de surpression et valve(s) antiexplosive(s). Tous les abris construits avant 1987 doivent être dotés de lits et de toilettes de secours jusqu'au 31 décembre 1995. Il appartient au propriétaire d'immeuble d'acquérir ces équipements. Soucieuses de l'égalité de traitement, certaines communes achètent elles-mêmes les équipements en question et les remettent gratuitement ou à prix réduit aux propriétaires d'immeubles. Les lits et toilettes de secours restent alors entièrement ou partiellement propriété de la commune; leur entretien est contrôlé périodiquement par l'organisation de protection civile de la commune.

Obligation des communes

Après une mise sur pied pour le service actif, l'organisation de protection civile de la commune distribue, pour constituer une réserve d'eau, des sacs à eau dont l'acquisition incombe à la Confédération; elle répartit aussi entre les abris l'aliment du survie déjà entreposé dans les communes. Cet aliment, qui constitue une dernière réserve, se compose d'une boisson pour le petit déjeuner et de deux repas principaux couvrant les besoins de la population pour trois jours au moins. En l'additionnant d'eau, on obtient une soupe ou une bouillie que chacun peut assaisonner à volonté.

Cet aliment peut être consommé lorsqu'il n'est plus possible de quitter les abris pendant un certain temps et que chaque occupant de l'abri a fini de consommer les provisions de secours qu'il a apporté conformément à l'aide-mémoire de la protection civile. Par ailleurs, l'organisation de protection civile de la commune prend des mesures pour assurer la réception des émissions de radio dans les abris.

Obligations des occupants d'abri

Celui qui se rend dans l'abri est responsable de sa propre subsistance. Pour des raisons liées à la température et à l'humidité, il n'est pas possible de cuisiner dans l'abri. Dès lors, seuls entrent en ligne de compte les aliments ne nécessitant pas de préparation particulière. Il s'ensuit que les provisions de ménage dont la conservation est recommandée par les autorités pour des temps où le ravitaillement en denrées alimentaires est perturbé ne conviennent que partiellement à la consommation dans l'abri. Par conséquent, il est important de disposer en plus, dans chaque ménage, d'une réserve de secours proprement dite de vivres non périssables, consommables tels quels et en quantité suffisante pour deux jours au moins (p. ex. conserves de viande, de fruits, biscottes, lait condensé, fruits secs). On n'oubliera ni les nourrissons et petits enfants, ni les diabétiques et autres personnes devant suivre un régime (consulter également à ce sujet l'aide-mémoire de la protection civile, aux dernières pages de tout annuaire téléphonique). ▲

(Bulletin immoblier de la Fédération romande immobilière, Ass. rom. des propriétaires)

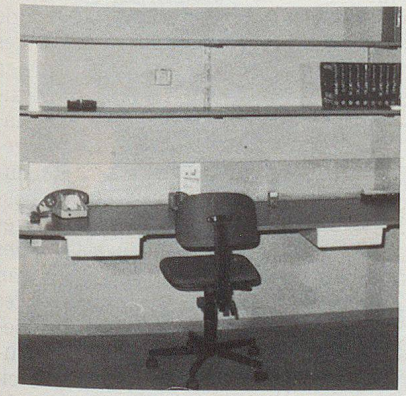

Mit Schubladen...

hostramobiliar

KP-Arbeitsplätze in TWO-Anlagen und für QKP, Büro Chef BSO usw. Nach BZS-Bestimmung montiert.

Wir haben immer eine Idee mehr...

Heute zum Beispiel:

Schreibtischschubladenblöcke und Bürodrehstühle

Verlangen Sie unseren Berater und/oder den hostra-Möblierungsordner mit Zubehör bei:

Hochstrasser AG, Eichwiesstrasse 9
8630 Rüti ZH, Telefon 055 31 17 72

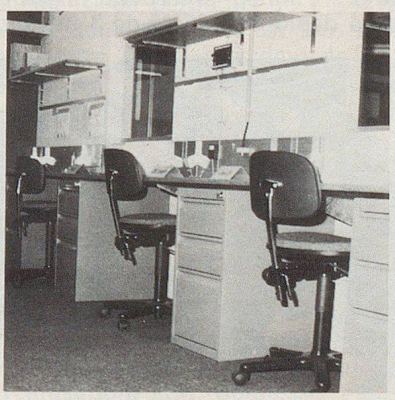

...oder Schubladenblock